



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D2024120312

Séance du 03 DECEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 031-243100633-20241203-D2024120312PAVI-DE



L'an deux mille vingt-quatre et le 03 du mois de décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de DEYME s'est réuni salle du Conseil Municipal sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur **Éric BORRA, Maire**.

Convocation le : 26 novembre 2024

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

Membres votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

✓	BORRA Éric, Maire	✓	PERINO Gisèle	✓	MICHAUD Christian	✓	GARDELLE Nadine
✓	BATLLE Alain	✓	BOUSQUET Michel	✓	SENTENAC Aurélie	✓	GRISEZ Christelle
Abs	CARRIERE Alexis	✓	COLOMBO Céline	Abs	AIROLA Alain	✓	SCHNEIDER Cécile
✓	RIOU Jean-Claude	✓	LERIN Olivia	✓	MEGHABBAR Nabile		

Procurations : néantAbsents excusés : néantAbsents non excusés : Alain AIROLA et Alexis CARRIERE.

**Objet : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DU LOTISSEMENT
« DOMAINE DE PAVIE » DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Monsieur le Maire indique que le lotissement « Domaine de Pavie » a été réalisé en 1995 par la société SARL APIL BOIS DE SAINT JEAN. Avec son engagement et comme c'était prévu dans le permis de lotir délivré, cette société a créé l'Association Syndicale d'acquéreurs des Lots (ASL).

A ce jour, la SARL APIL BOIS DE SAINT JEAN n'existe plus suite à une liquidation judiciaire en date du 06/09/2000.

Pour autant d'après le cadastre, elle est toujours identifiée comme étant propriétaire de l'ensemble des voies, des espaces verts et espaces communs du lotissement.

Il s'agit de la rue interne au lotissement, rue nommée « Domaine de Pavie », de l'« Impasse du Rival » ainsi que des espaces verts et espaces communs – constituant annexes aux voies. Malgré maintes démarches de la municipalité, il n'a pas été possible de régulariser cette situation.

Après concertation avec l'ensemble des co-lotis, il est donc envisagé le transfert des voies précitées et de leurs dépendances selon les dispositions des articles L318-3 et R318-10 du code de l'urbanisme, qui prendra la forme d'un classement d'office dans le domaine public communal et ce dans la mesure où il s'agit de voies ouvertse à la circulation publique et de dépendances publiques.

A cet effet il présente un dossier d'enquête publique annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10 ;

Vu le dossier d'enquête susvisé,

DECIDE à l'unanimité des voix :

Article un : de recourir à la procédure du transfert d'office au profit de la commune de DEYME, sans indemnité, des parcelles à usage de voirie désignées dans le dossier d'enquête ;

Article deux : autorise Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme en vue du transfert sans indemnité dans le domaine public routier communal

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 031-243100633-20241203-D2024120312PAVI-DE

de ces parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique, constituant les espaces verts et communs du dit lotissement et classement dans le domaine

Article trois : autorise Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête, à accomplir toutes les formalités de publication et de notifications nécessaires et à signer tous les documents et actes à venir.

Fait et délibéré en séance
Le 03 décembre 2024
Le Maire, Eric BORRA

Le secrétaire de séance



Publiée le 04 décembre 2024

Transmise au Représentant de l'État le 04 décembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.